



Conseil économique et social

Distr. générale
20 avril 2012
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules (WP.29)**

Directives générales concernant l'élaboration des Règlements de l'ONU et les dispositions transitoires qu'ils contiennent

Le texte reproduit ci-dessous a été adopté à sa quarante-neuvième session par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié, suite à la recommandation formulée par le Forum mondial WP.29 à sa 155^e session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/2011/152, tel qu'il a été modifié par les documents WP.29-155-03 et WP.29-155-37 (TRANS/WP.29/1093, par. 51).

I. Introduction

1. Les directives générales proposées dans le présent document sont destinées à guider les organes subsidiaires du Forum mondial de l'harmonisation des Règlements (WP.29) dans la procédure d'élaboration et de modification des Règlements de l'ONU ainsi que dans la formulation de leur domaine d'application, des dispositions administratives, des prescriptions alternatives et des renvois. Le présent document remplace les directives générales actuelles en matière de procédures d'élaboration et de modification des Règlements de l'ONU et des dispositions transitoires (TRANS/WP.29/1044).
2. La présente proposition vise à rationaliser le travail futur des organes subsidiaires et ne modifie en rien l'interprétation actuelle de l'Accord de 1958 et des Règlements de l'ONU existants. En cas de divergence entre les directives et le texte actuel de l'Accord de 1958, c'est ce dernier qui prévaut.

II. Principes essentiels de l'Accord de 1958 en ce qui concerne l'élaboration des dispositions relatives au domaine d'application, des dispositions administratives et des prescriptions alternatives dans les Règlements de l'ONU

3. Les articles 1 3) et 3 de l'Accord de 1958 énoncent deux principes essentiels s'appliquant aux Règlements de l'ONU:
 - a) Reconnaissance mutuelle: Une homologation de type délivrée conformément à un Règlement de l'ONU par une Partie contractante appliquant ce Règlement est acceptée par toutes les Parties contractantes appliquant ce même Règlement;
 - b) L'application des Règlements de l'ONU est facultative: Les Parties contractantes choisissent librement les Règlements de l'ONU auxquels elles souhaitent adhérer. En outre, même lorsqu'elles ont adhéré à un Règlement de l'ONU, il leur est possible de conserver leur législation nationale ou régionale correspondante. Si elles le souhaitent, elles peuvent remplacer les dispositions de leur législation nationale ou régionale par celles des Règlements de l'ONU, mais elles ne sont pas tenues de le faire aux termes de l'Accord. La seule obligation qui leur incombe en ce qui concerne les homologations de type ONU est de les accepter comme variantes admises par rapport à la législation nationale ou régionale.
4. L'article 12 de l'Accord de 1958 fixe les grands principes à respecter en matière d'amendements aux Règlements de l'ONU, notamment en ce qui concerne l'obligation faite aux parties contractantes d'accepter les homologations de type ONU délivrées conformément aux Règlements modifiés.

III. Directives générales concernant la définition du champ d'application des Règlements de l'ONU

5. Le champ d'application d'un Règlement de l'ONU doit spécifier:
 - a) Pour quelles catégories de véhicules (M, N, etc.) des homologations de type ONU peuvent être délivrées en vertu du Règlement de l'ONU considéré;
 - b) Quels éléments, quels systèmes ou quelles pièces sont visé(e)s par le Règlement de l'ONU;
 - c) Si nécessaire, quelles catégories de véhicule, quels éléments, quels systèmes ou quelles pièces ne sont pas visé(e)s par le Règlement et pour lesquels une homologation de type ONU ne peut donc pas être délivrée.
6. Lors de l'élaboration d'un Règlement de l'ONU ou d'un amendement à un tel Règlement, les experts des organes subsidiaires du WP.29 doivent se fonder sur les deux principes cités aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus. En particulier, toutes les homologations de type ONU délivrées pour des véhicules visés par le champ d'application du Règlement de l'ONU doivent être acceptées par toutes les Parties contractantes appliquant ledit Règlement. En outre, la décision de rendre les prescriptions d'un Règlement de l'ONU obligatoires sur une base nationale ou régionale relève de l'échelon national ou régional et n'a donc pas à être évoquée dans le cadre du champ d'application d'un Règlement de l'ONU. Enfin, lorsqu'ils décident d'inclure des véhicules, des catégories, des éléments, des systèmes ou des pièces dans le champ d'application du Règlement, les experts doivent veiller à ce que ces véhicules, catégories, éléments, systèmes et pièces, soient clairement défini(e)s, et ils doivent réexaminer les prescriptions existantes pour en tenir compte.

IV. Directives générales concernant les renvois à des normes ou à d'autres Règlements dans les Règlements de l'ONU

7. Lorsqu'un Règlement de l'ONU renvoie aux dispositions d'un autre Règlement de l'ONU, il ne faut pas solliciter une homologation en vertu de ce Règlement mais simplement se référer aux dispositions du Règlement auquel il est renvoyé. Il appartient en outre à chaque groupe de travail d'examiner attentivement ces renvois, afin d'éviter de possibles difficultés d'interprétation ultérieures¹.
8. Lorsqu'un Règlement de l'ONU renvoie à une norme de l'ISO ou à toute autre norme élaborée en dehors du cadre de l'ONU, il doit indiquer le numéro et la version spécifique de cette norme, par exemple «ISO 29234:2004».

¹ Note du secrétariat: À sa session de mars 2012, le Forum mondial WP.29 a recommandé d'utiliser dans les Règlements de l'ONU des renvois statiques ou dynamiques à d'autres Règlements de l'ONU au cas par cas (voir ECE/TRANS/WP.29/1095, par. 52).

V. Directives générales concernant les prescriptions alternatives dans les Règlements de l'ONU

9. Lorsqu'ils envisagent d'introduire des prescriptions alternatives dans un Règlement de l'ONU, les experts des organes subsidiaires du WP.29 doivent avoir à l'esprit les deux principes essentiels mentionnés aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus.
10. Des prescriptions techniques alternatives (procédures d'essai alternatives) peuvent être utilisées dans un Règlement de l'ONU (art. 1.2 b) de l'Accord de 1958) à condition que toutes les homologations de type ONU délivrées conformément à des prescriptions alternatives dans le Règlement soient acceptées par toutes les Parties contractantes appliquant ce Règlement.
11. Étant entendu que l'application des Règlements de l'ONU n'a qu'une valeur facultative, il n'y a pas lieu d'inclure dans ces Règlements des dispositions ou des mesures transitoires concernant leur application obligatoire au niveau national ou régional. Cette question doit être tranchée au niveau national ou régional par les Parties contractantes.
12. Les variantes dans un Règlement de l'ONU qui permettent aux Parties contractantes de refuser certaines homologations de type délivrées en vertu de ce Règlement vont à l'encontre du principe de reconnaissance mutuelle (une homologation de type ONU doit être acceptée par toutes les Parties contractantes appliquant le Règlement ONU en question). La seule exception autorisée par l'Accord de 1958 est contenue dans ses articles 12.1 et 12.2, qui précisent dans quelles conditions il est possible d'appliquer deux séries d'amendements à un Règlement pendant une période transitoire. Dans un tel cas, toutes les Parties contractantes qui appliquent ce Règlement doivent reconnaître les homologations de type délivrées en vertu de la série d'amendements la plus récente (correspondant à la configuration la plus exigeante) et les Parties contractantes qui appliquent cette série d'amendements la plus récente ne peuvent pas se voir contraintes de reconnaître des homologations de type délivrées en vertu de la version précédente du Règlement de l'ONU.
13. Si des Parties contractantes souhaitent continuer à appliquer une série d'amendements précédente à un Règlement de l'ONU sans limitation dans le temps (c'est-à-dire sans dispositions transitoires), il doit être satisfait aux conditions de l'article 12.2 de l'Accord de 1958.
14. Afin d'éviter les variantes dans un Règlement de l'ONU, les Parties contractantes doivent garder à l'esprit le principe de reconnaissance mutuelle et admettre que les homologations de type délivrées pour des configurations de véhicule ou d'élément en vertu de la plus récente série d'amendements au Règlement de l'ONU (la configuration la plus rigoureuse) doivent être acceptées par toutes les Parties contractantes, indépendamment de la configuration qu'elles retiendront dans leur propre législation nationale ou régionale. Ainsi, par exemple, les homologations de type délivrées à des véhicules équipés d'un système de contrôle de stabilité (ESC) en vertu de la série d'amendements pertinente aux Règlements de l'ONU relatifs au freinage seront acceptées par toutes les Parties contractantes qui appliquent ces Règlements sans être nécessairement rendus obligatoires dans chacune de ces Parties contractantes.

15. Si un Règlement de l'ONU traite de plusieurs éléments, systèmes ou pièces et que des Parties contractantes ne veulent pas reconnaître les homologations de type ONU de tous ces éléments et équipements, une solution pour éviter le système des variantes consiste à diviser le Règlement en plusieurs Règlements nouveaux traitant séparément des différents éléments, systèmes ou pièces. Cette approche permettra aux Parties contractantes de décider au niveau national ou régional lesquels de ces Règlements nouveaux seront appliqués et par conséquent quels équipements devront satisfaire aux prescriptions de ces Règlements pour pouvoir être acceptés sur leur marché national, sans que le principe de reconnaissance mutuelle soit remis en cause.
16. Un principe directeur général, pour l'adoption de dispositions concernant de nouveaux éléments, systèmes ou pièces qui ne sont pas encore visé(e)s par des Règlements de l'ONU existants, sera de les introduire dans le cadre de nouveaux Règlements et non pas sous forme d'amendements en tant que variantes ou adjonctions à des Règlements existants. Cette approche permettra d'éviter les difficultés et aidera les Parties contractantes à respecter le principe de reconnaissance mutuelle des homologations de type délivrées en vertu d'un Règlement de l'ONU.

VI. Directives générales concernant l'élaboration des dispositions administratives et des dispositions transitoires

17. Lors de l'élaboration des dispositions administratives et des dispositions transitoires dans un Règlement de l'ONU, les experts des organes subsidiaires du WP.29 doivent garder à l'esprit les deux principes mentionnés aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus. Les dispositions administratives et transitoires doivent être fondées sur le principe de la reconnaissance mutuelle et les homologations de type ONU doivent donc être reconnues par toutes les Parties contractantes appliquant le Règlement en question. Les dispositions administratives et les dispositions transitoires concernant l'application obligatoire d'un Règlement de l'ONU au niveau national ou régional doivent être prises par les Parties contractantes au niveau national ou régional et non dans le cadre d'un Règlement de l'ONU.
18. Les dispositions administratives et les dispositions transitoires concernant la procédure administrative nationale ou régionale prescrite (homologation de type, enregistrement) pour la mise sur le marché national ou régional de produits doivent être prises au niveau national ou régional par les Parties contractantes. Par exemple, un Règlement de l'ONU ne peut ni empêcher des Parties contractantes de prescrire le système d'homologation du type pour la vente de certaines pièces sur leur territoire, ni les obliger à le faire.
19. Les dispositions administratives et les dispositions transitoires ne doivent pas fixer de prescriptions concernant des véhicules, des éléments, des systèmes et des pièces qui n'entrent pas dans le champ d'application du Règlement de l'ONU.

A. Introduction d'un nouveau Règlement de l'ONU

20. L'introduction d'un nouveau Règlement de l'ONU implique de fixer sa date d'entrée en vigueur, à compter de laquelle les constructeurs peuvent

demander des homologations de type ONU conformément au Règlement en question.

21. Les Parties contractantes qui prévoient d'appliquer un nouveau Règlement de l'ONU à titre obligatoire dans le cadre de leur législation nationale ou régionale doivent tenir compte de la date d'entrée en vigueur de ce nouveau Règlement.

B. Séries d'amendements

22. On a recours à des séries d'amendements lorsqu'il s'agit de modifier les prescriptions techniques auxquelles doivent satisfaire certains types, systèmes ou pièces de véhicules à partir d'une date donnée, aux fins d'une homologation de type ONU, même lorsque les amendements en question concernent des modifications techniques mineures et n'ont pas d'incidence profonde sur le véhicule, ou ses éléments, systèmes ou pièces. Dans le cadre de cette procédure, la marque d'homologation doit nécessairement être modifiée pour que l'on puisse distinguer les nouvelles homologations au titre du Règlement amendé (ci-après dénommées «nouvelles homologations») des homologations existantes au titre d'amendements précédents ou du Règlement non amendé (ci-après dénommées «homologations existantes»).
23. Les Parties contractantes ne sont pas tenues d'accepter les homologations existantes à compter de la date d'entrée en vigueur des nouvelles séries d'amendements à un Règlement de l'ONU, sauf autre disposition expressément formulée dans les dispositions transitoires. Les Parties contractantes qui n'appliquent pas la série d'amendements la plus récente à un Règlement de l'ONU doivent reconnaître les homologations de type délivrées en vertu de cette récente série d'amendements au Règlement de l'ONU en question.
24. La nouvelle série d'amendements doit comporter au moins les points suivants:
- a) Un nouveau numéro de série d'amendements à utiliser dans le cadre des dispositions concernant le marquage et des exemples actualisés de marques;
 - b) La date à partir de laquelle les Parties contractantes sont habilitées à délivrer une homologation de type ONU en application du Règlement amendé et ne peuvent pas refuser une telle homologation (voir fig. 1 sous date a)). En général, cette date correspond à la date d'entrée en vigueur de la série d'amendements;
 - c) La date à partir de laquelle le véhicule, le système, l'élément ou la pièce en question doit être conforme aux nouvelles prescriptions pour obtenir l'homologation de type ONU (voir fig. 1 sous date b)), et la date à partir de laquelle les Parties contractantes qui appliquent la série d'amendements la plus récente ne sont pas obligées d'accepter les homologations accordées conformément à l'une des précédentes séries d'amendements au présent Règlement de l'ONU;
 - d) La date à partir de laquelle les Parties contractantes peuvent refuser de reconnaître les homologations existantes (voir fig. 1 sous date c)).
25. La nouvelle série d'amendements peut également inclure une disposition transitoire relative aux critères d'octroi d'extensions à des homologations

existantes (c'est-à-dire, lorsque des modifications mineures ont été apportées à un type de véhicule existant, sans que cela n'ait d'incidence sur la définition fondamentale du type). En outre, la nouvelle série d'amendements peut également inclure une disposition transitoire à l'intention des Parties contractantes pour lesquelles le Règlement de l'ONU entre en application après la date d'entrée en vigueur des amendements, spécifiant qu'elles ne sont pas tenues d'accepter les homologations existantes.

26. Les lignes directrices générales concernant les dispositions transitoires se rapportant à une nouvelle série d'amendements sont formulées à l'annexe 1 du présent document.

C. Complément

27. Un complément traite de modifications à un Règlement de l'ONU sans qu'il y ait modification de la marque d'homologation, et on y recourt généralement:

- a) Pour formuler de manière plus claire les procédures d'essai, sans imposer de nouvelles prescriptions; ou
- b) Pour tenir compte de faits nouveaux intervenus après l'adoption d'un Règlement de l'ONU (extension du domaine d'application, par exemple).

28. Le complément n'est pas utilisé lorsque les Parties contractantes doivent pouvoir distinguer les nouvelles homologations des homologations existantes.

29. Un complément est généralement applicable à compter de sa date d'entrée en vigueur, à partir de laquelle les essais effectués conformément au Règlement doivent en tenir compte. En l'absence de toute autre indication de date, un complément est applicable à toutes les procédures d'homologation engagées après son entrée en vigueur, en tenant compte toutefois des dispositions transitoires prévues, le cas échéant, dans les séries d'amendements auxquelles le complément se rapporte.

30. Sauf disposition contraire, des extensions d'homologations existantes peuvent continuer à être accordées sur la base des dispositions applicables au moment de l'homologation d'origine.

31. Les homologations existantes restent valides et les Parties contractantes continuent à les reconnaître.

D. Rectificatif

32. On entend par «rectificatif» des corrections (rectifiant une ou plusieurs erreurs, telles que des fautes linguistiques ou des omissions involontaires) apportées à des Règlements et à des amendements déjà publiés, généralement pour éviter des divergences d'interprétation. Ces corrections sont considérées comme prenant effet *ab initio*, ce qui signifie que la date d'entrée en vigueur correspond à la date de l'adoption par le Comité d'administration AC.1. L'annexe 3 du présent document donne des instructions supplémentaires quant à la manière de préparer des rectificatifs à des Règlements de l'ONU.

E. Examen de cas particuliers

1. Cas particuliers de séries d'amendements

a) *Cas particulier 1-1: Introduction de nouvelles prescriptions relatives à l'installation d'éléments, de systèmes ou de pièces sur des véhicules*

33. Lorsque des prescriptions d'installation d'éléments sont ajoutées à un Règlement de l'ONU, mais sans modifier les prescriptions applicables aux éléments, systèmes ou pièces et sans qu'il soit nécessaire de modifier leur homologation et leurs marques d'homologation, il est recommandé de suivre la procédure prévue pour les séries d'amendements, avec une disposition transitoire spéciale spécifiant ce qui suit:

«xx. Même après la date d'entrée en vigueur de la série XX d'amendements, les homologations d'éléments, de systèmes ou de pièces en vertu de la série précédente d'amendements au présent Règlement restent valides et les Parties contractantes appliquant ledit Règlement continuent de les accepter.».

b) *Cas particulier 1-2: Modification des prescriptions seulement pour certaines catégories de véhicules, éléments, systèmes ou pièces*

34. Lorsqu'un amendement ne modifie les prescriptions techniques que pour certaines des diverses catégories de véhicules ou d'éléments, de systèmes ou de pièces qui entrent dans le domaine d'application du Règlement de l'ONU et lorsque les prescriptions techniques pour les autres catégories de véhicules ou d'éléments restent inchangées, il est recommandé de suivre la procédure prévue pour une série d'amendements, avec une disposition transitoire spéciale spécifiant ce qui suit:

«xx. Même après la date d'entrée en vigueur de la série XX d'amendements, les homologations de catégories de véhicules ou d'éléments accordées au titre de la série précédente d'amendements au Règlement qui ne sont pas visées par la série XX d'amendements restent valides et les Parties contractantes appliquant ledit Règlement continuent de les accepter.».

c) *Cas particulier 1-3: Validité indéfinie de séries antérieures d'amendements*

35. Si les Parties contractantes appliquant le Règlement de l'ONU décident de continuer d'accepter les homologations existantes indéfiniment, la nouvelle série d'amendements peut inclure une disposition transitoire spéciale, au lieu de l'indication de la date prévue au paragraphe 24 c) et d), spécifiant ce qui suit:

«xx. Même après la date d'entrée en vigueur de la série XX d'amendements à ce Règlement de l'ONU, les homologations de type accordées en vertu de la série précédente d'amendements au Règlement restent valides et les Parties contractantes appliquant le Règlement continuent de les accepter.».

2. Cas particuliers de compléments (Cas particulier 2):

36. Même lorsque le complément ne modifie pas les prescriptions techniques, il importe de préciser que des homologations de type peuvent être accordées en vertu du complément au Règlement de l'ONU et qu'elles doivent être

reconnues à compter de sa date d'entrée en vigueur. À cet effet, le complément doit inclure la disposition suivante:

«xx. À compter de la date officielle d'entrée en vigueur du complément YY à la série XX d'amendements au présent Règlement, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne devra refuser d'accorder ou de reconnaître une homologation de type ONU en application du complément YY à la série XX d'amendements au présent Règlement.».

37. Si un certain délai s'avère nécessaire pour permettre d'adapter la production aux dispositions du nouveau complément, on peut y inclure la disposition transitoire suivante:

«xx. Pendant un délai de ... mois après la date d'entrée en vigueur du complément YY à la série XX d'amendements au présent Règlement, les Parties contractantes appliquant ce Règlement peuvent continuer d'accorder des homologations ONU conformément à la série XX d'amendements à ce même Règlement sans tenir compte des dispositions du complément YY.».

3. Divers

38. Lors de l'examen d'amendements aux Règlements de l'ONU, les organes subsidiaires du WP.29 doivent garder à l'esprit ce qui suit:

- a) Lorsque plusieurs propositions d'amendement concernant le même Règlement sont à l'examen, ces propositions doivent être, dans la mesure du possible, regroupées dans le même amendement;
- b) Avant de soumettre des propositions d'amendement au Règlement, les experts des organes subsidiaires doivent étudier ce document soigneusement et indiquer quelle procédure d'amendement ils souhaitent proposer;
- c) Lorsqu'ils soumettent une proposition de série d'amendements comportant des dispositions transitoires, les experts des organes subsidiaires doivent proposer de supprimer les dispositions transitoires caduques se rapportant à la série d'amendements précédente; et
- d) La question des dispositions transitoires, particulièrement en ce qui concerne la raison d'être d'une série d'amendements ou d'un complément, doit toujours être soigneusement examinée pour veiller à ce que les principes mentionnés aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus soient pleinement respectés.

VII. Directives générales concernant les dispositions relatives à la modification du type et à l'extension de l'homologation dans les Règlements de l'ONU

39. Lorsqu'ils élaborent des Règlements de l'ONU ou des amendements à ces Règlements, les experts des organes subsidiaires du WP.29 doivent prévoir les procédures à suivre en cas de modification du type. Lorsqu'il est précisé dans le Règlement que les renseignements doivent être fournis par le demandeur de l'homologation de type sous la forme d'un dossier d'information, on peut inclure les dispositions suivantes:

- «xx. Toute modification apportée à un type de véhicule doit être portée à la connaissance de l'autorité d'homologation de type ayant procédé à l'homologation. L'autorité d'homologation de type doit alors:
- a) Décider, en consultation avec le fabricant, qu'il convient d'accorder une nouvelle homologation de type; ou
 - b) Appliquer la procédure prévue au paragraphe A (Révision) et le cas échéant, la procédure prévue au paragraphe B (Extension) ci-dessous.».

A. Révision

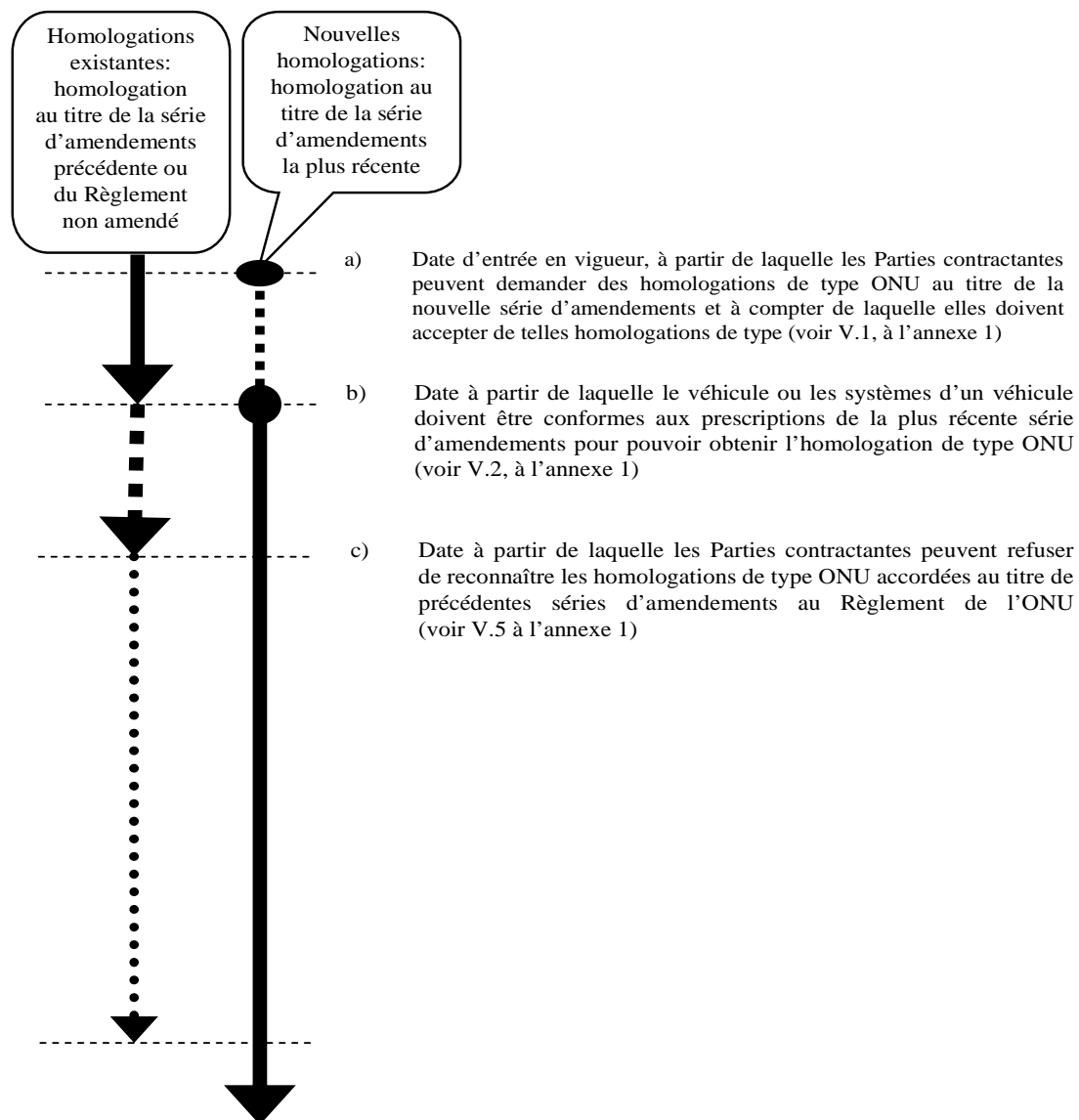
40. Lorsque des renseignements consignés dans le dossier d'information ont changé et que l'autorité d'homologation de type considère que les modifications apportées ne risquent pas d'avoir de conséquences négatives notables sur le plan de l'environnement et/ou de la sécurité fonctionnelle, et qu'en tout cas le véhicule continue de satisfaire aux prescriptions, la modification est considérée comme une «révision». En pareil cas, l'autorité d'homologation de type publie, en tant que de besoin, les pages révisées du dossier d'information, en faisant clairement apparaître sur chacune des pages révisées la nature des modifications et la date de republication. Une version récapitulative et actualisée du dossier d'information, accompagnée d'une description détaillée de la modification, est réputée satisfaire à cette exigence.

B. Extension

41. La modification est considérée comme une «extension» si outre les modifications apportées aux renseignements consignés dans le dossier d'information:
- a) D'autres contrôles ou essais sont nécessaires; ou
 - b) Une quelconque information figurant dans la fiche de communication (à l'exception des pièces jointes) a été modifiée; ou
 - c) L'homologation en vertu d'une série d'amendements ultérieure est demandée après son entrée en vigueur.
42. La confirmation de l'homologation ou le refus d'homologation, avec indication des modifications, est notifié aux Parties contractantes à l'Accord qui appliquent le présent Règlement par l'intermédiaire de la fiche de communication. En outre, la liste des pièces constituant le dossier d'homologation et des procès-verbaux d'essai, annexée à la fiche de communication, est modifiée en conséquence de manière à ce que soit indiquée la date de la révision la plus récente ou de l'extension.
43. L'autorité qui accorde l'extension d'homologation attribue un numéro de série à chaque fiche de communication établie pour une telle extension.

Figure 1

Période de transition pour des véhicules ou des dispositifs pour véhicule visés par un Règlement de l'ONU et ses amendements



Note:

Si la date b) et la date c) ne sont pas précisées dans les dispositions transitoires, elles sont considérées comme identiques à la date a).

Les homologations existantes restent valables mais les Parties contractantes ne sont pas obligées de les accepter à compter de la date c).

Annexe 1

Directives générales concernant les dispositions transitoires d'une série d'amendements

I. Situations à considérer

1. Les dispositions transitoires doivent concerner:
 - a) Les homologations de type ONU;
 - b) L'acceptation des homologations de type ONU comme étant équivalentes aux homologations de type nationales ou régionales.
2. Une «homologation de type ONU» peut être accordée au titre:
 - a) D'un nouveau Règlement;
 - b) D'un Règlement modifié ou révisé;
 - c) D'une version antérieure d'un Règlement;ou il peut s'agir d'une extension d'homologation.
3. Les produits auxquels s'appliquent une homologation de type ONU se subdivisent en:
 - V: Véhicules et systèmes;
 - C: Éléments et pièces;
 - F: Installation d'éléments ou de pièces sur des véhicules neufs;
 - R: Pièces de rechange pour véhicules en service.
4. La combinaison entre les cas des paragraphes 1 et 2 ci-dessus et les produits énumérés au paragraphe 3 de la présente annexe peut donner naissance à un grand nombre de dispositions transitoires. Il convient de choisir avec soin les diverses clauses qui s'appliquent à chaque cas particulier.
5. Les quatre ensembles de directives générales ci-après doivent être considérés comme une sorte d'aide-mémoire, recensant les différentes possibilités concernant les dispositions transitoires. Cela ne signifie pas que toutes ces directives doivent être utilisées parallèlement, mais plutôt qu'il convient de les choisir avec soin afin d'éviter toute contradiction. En outre, et quel que soit son titre, chaque ensemble doit être pris en compte dans chaque cas et pour chaque clause, pour garantir que les dispositions soient complètes. Ainsi par exemple, le paragraphe «Pièces de rechange pour véhicules en service» peut aussi s'appliquer aux dispositions transitoires relatives à «Éléments et pièces».

II. Aide-mémoire

A. Dispositions transitoires pour les véhicules et systèmes de véhicules

- V.1 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série XX d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement

de l'ONU ne doit refuser d'accorder ou de reconnaître une homologation de type ONU au titre du présent Règlement tel que modifié par la série XX d'amendements.

- V.2 Au terme d'un délai de ... mois après la date d'entrée en vigueur de la série XX d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement n'accordent des homologations que si le type de véhicule à homologuer satisfait aux prescriptions du présent Règlement tel que modifié par la série XX d'amendements.
- V.3 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement de l'ONU ne doivent pas refuser d'accorder des extensions d'homologation de type ONU en application des précédentes séries d'amendements au présent Règlement.
- V.4 Au terme d'un délai de ... mois après la date d'entrée en vigueur de la série XX d'amendements au présent Règlement de l'ONU, aucune Partie contractante appliquant ce Règlement ne doit refuser une homologation nationale ou régionale à un type de véhicule homologué en application des précédentes séries d'amendements au présent Règlement.
- V.5 Au terme d'un délai de ... mois après la date d'entrée en vigueur de la série XX d'amendements au présent Règlement de l'ONU, les Parties contractantes appliquant ce Règlement ne sont pas tenues d'accepter, aux fins d'une homologation de type nationale ou régionale, un type de véhicule homologué conformément à la série précédente d'amendements au présent Règlement.
- V.6 Nonobstant les dispositions transitoires ci-dessus, les Parties contractantes pour lesquelles le présent Règlement entre en application après la date d'entrée en vigueur de la série d'amendements la plus récente ne sont pas tenues d'accepter les homologations accordées conformément à l'une des précédentes séries d'amendements au présent Règlement et ne sont tenues d'accepter que les homologations accordées conformément à la série XX d'amendements.
- V.7 Même après l'entrée en vigueur de la série XX d'amendements au présent Règlement, les homologations de type ONU accordées au titre de la série précédente d'amendements au présent Règlement restent valides et les Parties contractantes appliquant le présent Règlement continuent de les accepter².

B. Dispositions transitoires pour les éléments et pièces

- C.1 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série XX d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne doit refuser d'accorder ou de reconnaître une homologation de type de l'ONU au titre du présent Règlement tel que modifié par la série XX d'amendements.
- C.2 Au terme d'un délai de ... mois après la date d'entrée en vigueur, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement n'accordent d'homologation de type ONU que si le type d'élément ou de pièce à homologuer satisfait aux prescriptions du présent Règlement tel que modifié par la série XX d'amendements.

² Le paragraphe V.7 peut être appliqué à la place du paragraphe V.5, mais seulement lorsque l'amendement suit la procédure du cas particulier 1-3.

- C.3 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement de l'ONU ne doivent pas refuser d'accorder des extensions d'homologation de type ONU en application des précédentes séries d'amendements au présent Règlement.
- C.4 Au terme d'un délai de ... mois après l'entrée en vigueur de la série XX d'amendements au présent Règlement de l'ONU, les Parties contractantes qui l'appliquent peuvent refuser d'accorder des homologations de type nationale ou régionale et peuvent refuser la vente d'un type d'élément ou de pièce qui ne satisfait pas aux prescriptions de la série XX d'amendements au présent Règlement (à moins qu'il s'agisse d'un élément ou d'une pièce de rechange destiné(e) à être monté sur des véhicules en service et qu'il ne soit pas techniquement possible à cet élément ou cette pièce de satisfaire aux nouvelles prescriptions contenues dans le présent Règlement tel que modifié par la série XX d'amendements)³.
- C.5 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement de l'ONU doivent continuer d'accorder des homologations à des dispositifs (éléments et pièces) sur la base d'une série antérieure d'amendements, à condition que ces dispositifs (éléments et pièces) soient destinés à être montés en remplacement sur des véhicules en service et qu'il ne soit pas techniquement possible pour les dispositifs (éléments et pièces) en question de satisfaire aux nouvelles prescriptions de la dernière série d'amendements.
- C.6 Nonobstant les dispositions transitoires ci-dessus, les Parties contractantes pour lesquelles le présent Règlement de l'ONU entre en application après la date d'entrée en vigueur de la série d'amendements la plus récente ne sont pas tenues d'accepter les homologations de type ONU accordées conformément à l'une des séries précédentes d'amendements au présent Règlement, mais sont seulement tenues d'accepter les homologations accordées conformément à la série XX d'amendements.
- C.7 Nonobstant les dispositions du paragraphe ... (dispositions transitoires du type C.4), les homologations de type ONU délivrées à des éléments ou des pièces⁴ au titre de la série précédente d'amendements au présent Règlement qui ne sont pas visé(e)s par la série XX d'amendements restent valides et les Parties contractantes appliquant le Règlement continuent de les accepter⁵.
- C. Dispositions transitoires pour l'installation d'éléments et de pièces sur des véhicules neufs**
- F.1 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série XX d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement de l'ONU ne devra refuser de délivrer des homologations de type pour un véhicule comportant un élément ou une pièce homologué(e) en application du présent Règlement tel que modifié par la série XX d'amendements.
- F.2 Les Parties contractantes qui appliquent le présent Règlement de l'ONU doivent continuer d'accepter les homologations de type pour un véhicule comportant un élément ou une pièce homologué(e) en application du présent Règlement tel que modifié par les précédentes séries d'amendements pendant

³ Le texte entre parenthèses n'est pas nécessaire dans tous les cas.

⁴ Il est recommandé d'indiquer clairement ici les éléments ou les pièces qui ne sont pas visé(e)s par l'amendement (par exemple les ceintures de sécurité pour les véhicules de la catégorie M₁).

⁵ Le paragraphe C.7 peut s'appliquer en plus du paragraphe C.4, mais seulement lorsque l'amendement suit la procédure du cas particulier 1-2.

les ... mois qui suivent la date d'entrée en vigueur de la série XX d'amendements.

- F.3 À l'expiration d'une période de ... mois après la date d'entrée en vigueur de la série XX d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement de l'ONU peuvent interdire le montage d'un élément ou d'une pièce qui ne satisfait pas aux prescriptions de ce Règlement tel que modifié par la série XX d'amendements sur un véhicule neuf auquel une homologation de type nationale, régionale ou individuelle a été accordée plus de ... mois après la date d'entrée en vigueur de la série XX d'amendements au présent Règlement.

D. Dispositions transitoires pour les pièces de rechange pour véhicules en service

- R.1 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement de l'ONU doivent continuer d'accorder des homologations aux types d'élément ou de pièces qui satisfont aux prescriptions de ce même Règlement tel que modifié par une précédente série d'amendements, à condition que l'élément ou la pièce soit destiné à être monté en remplacement sur des véhicules en service et qu'il ne soit pas techniquement possible de monter un élément ou une pièce qui satisfasse aux prescriptions du présent Règlement tel que modifié par la série XX d'amendements.
- R.2 À compter de la date d'entrée en vigueur de la série XX d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne doit interdire le montage ou l'utilisation sur un véhicule en service d'un élément ou d'une pièce homologué(e) en application de ce même Règlement tel que modifié par la série XX d'amendements.
- R.3 Les Parties contractantes qui appliquent le présent Règlement de l'ONU doivent continuer d'autoriser le montage ou l'utilisation sur un véhicule en service d'un élément ou d'une pièce homologué(e) en application de ce même Règlement tel que modifié par la précédente série d'amendements, pendant les ... mois qui suivent la date d'entrée en vigueur de la série XX d'amendements.
- R.4 Les Parties contractantes qui appliquent le présent Règlement de l'ONU doivent continuer d'autoriser le montage ou l'utilisation sur un véhicule en service d'un élément ou d'une pièce homologué(e) en application de ce même Règlement tel que modifié par une précédente série d'amendements, à condition que l'élément ou la pièce soit destiné au remplacement et qu'il ne soit pas techniquement possible pour l'élément ou la pièce en question de satisfaire aux nouvelles prescriptions du présent Règlement tel que modifié par la série XX d'amendements.

Annexe 2

Exemple d'énoncé pour le domaine d'application des Règlements de l'ONU

- «1. Domaine d'application
- 1.1 Le présent Règlement de l'ONU s'applique à l'homologation de type des véhicules des catégories M₂ ou M₃⁶ en ce qui concerne...
- 1.2 Ce Règlement de l'ONU ne s'applique pas (Des homologations ONU ne peuvent pas être accordées en vertu du présent Règlement) aux véhicules ci-après:
 - 1.2.1 Véhicules destinés au transport de personnes sous conditions de sûreté, par exemple de détenus;
 - 1.2.2 Véhicules spécialement conçus pour le transport de blessés ou de malades (ambulances);
 - 1.2.3 Véhicules tout terrain.
- ...».

⁶ Comme définies dans la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3), document ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.2, par. 2.

Annexe 3

Instructions supplémentaires relatives à la préparation de rectificatifs

(Extrait du rapport du WP.29 ECE/TRANS/WP.29/1095, annexe II)

En réponse à la demande du Forum mondial lors de sa session de novembre 2011 (voir rapport ECE/TRANS/WP.29/1093, par. 19), le secrétariat a établi des instructions écrites à l'intention des groupes de travail subsidiaires du WP.29 pour faire en sorte que les rectificatifs adoptés satisfassent intégralement aux critères du Bureau des affaires juridiques:

Les rectificatifs doivent avoir pour objet de corriger:

- a) Les erreurs physiques (de typographie ou d'orthographe), ...
- b) Les défauts de conformité du traité avec les documents officiels, et/ou
- c) Les défauts de concordance entre les textes des différentes langues faisant foi,

sans modifier ni le sens ni la substance du texte du traité correspondant (y compris les Règlements, Règlements techniques mondiaux et Règlements de l'ONU qui leurs sont annexés).

Le Bureau avait souligné qu'il incombait au dépositaire d'examiner toute erreur apparente en vue de déterminer si elle entre dans l'une des catégories ci-dessus, et de s'assurer qu'elle n'a pas pour effet de modifier le sens ou la substance du texte du traité. Il avait noté que certaines des corrections soumises ne constituaient pas nécessairement des «corrections d'erreur», mais pouvaient dans une certaine mesure avoir pour effet de modifier la substance du texte. Le Forum mondial a recommandé qu'à compter de l'actuelle session, il soit veillé à ce que les rectificatifs adoptés dans le cadre des Accords répondent bien aux critères énoncés par le Bureau, avant même d'être soumis au vote des comités concernés.
